

I.



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

II. ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualités 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

III. D'UNE PART

IV. ET :

La société **HORIZON**, dont le siège social est sis 881 Allée des Suilles 13680 LANCON PROVENCE, immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence sous le n°534 425 814 000 25 , prise en la personne de son représentant légal en exercice M. Xavier VIOLA, domicilié ès qualités audit siège

V. D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1- Rappel de l'objet du marché :

Selon marché n°Z18195 notifié en date du 27/04/2018, la société HORIZON a été chargée de réaliser les prestations suivantes : travaux de pose et de dépose d'obstacles de voirie.

Deux bons de commande ont été émis prévoyant l'exécution de prestations sur différents lieux géographiques à Marseille en dépassement du montant maximum de la 3^{ème} période :

<u>Objet de la prestation</u>	<u>62 déposes de mobilier urbain, 331 scellements de mobilier urbain, 94 traitements de signalement Osis, dans les rues du 4e arrondissement de Marseille</u>
<u>Montant</u>	<u>28 022.46 € TTC</u>
<u>Numéro du bon de commande et date</u>	<u>GES 04 2020 CHF686-617 notifié le 10/12/2019, service fait au 25/02/2020</u>
<u>Numéro facture et date</u>	<u>Facture F20-25158 en date du 30/04/2020 rejetée le 25/08/2020</u>

<u>Objet de la prestation</u>	<u>38 déposes de mobilier urbain, 214 scellements de mobilier urbain, 23 traitements de signalement Osis, dans les Voies du 7e arrdt de Marseille</u>
<u>Montant</u>	<u>17 827.99 € TTC</u>
<u>Numéro du bon de commande et date</u>	<u>GCE 07 202 CHF 744 757 notifié le 12 mai 2021, service fait au 19/05/2020</u>

<u>Numéro facture et date</u>	<u>Facture F 20 14981 en date du 19/05/2020 rejetée le 09/03/2021</u>
-------------------------------	---

2- Rappel du contexte (difficultés ; évènements donnant lieu aux prétentions financières) :

En raison de l'atteinte du montant maximum sur la 3^{ème} période de reconduction, certaines prestations commandées et exécutées durant cette période ne peuvent être réglées au prestataire. En effet, un problème informatique touchant au logiciel comptable, le marché n'a pas fait l'objet d'une reconduction expresse comme cela aurait dû l'être en cas d'atteinte du montant maximum. Or, il a été constaté a posteriori que le montant maximum de la 3^{ème} période de reconduction a été atteint le 31/05/2020. De ce fait, certaines commandes antérieures à ces dates n'ont pu être dûment réglées sur la période correspondante.

Les commandes concernées sont les suivantes :

N° factures	Montant € TTC	Date du service fait
<u>Facture F 20 14981</u>	17 827,99	19/05/2020
<u>Facture F20-25158</u>	28 022,46	25/02/2020
Total	45 850,45 €	

- La date à laquelle les difficultés sont apparues : à la date de la reconduction expresse de la 4^{ème} période de reconduction, à savoir le 01/06/2020, en raison de l'atteinte du maximum de la tranche. A titre d'information, un courrier en date du 23/11/2020 a rectifié a posteriori la date d'enclenchement de la période 4 (date de l'atteinte effective du montant maxi au 01/06/2020). Pour autant, les factures venant en dépassement du montant maximum ne peuvent être réglées.

- Nature des difficultés : En raison de l'atteinte du montant maximum de la 3^{ème} période de reconduction, il n'est pas possible par voie contractuelle de régler au titulaire des prestations dûment exécutées pendant la période 3.

- Rappel des dates des tranches :

- Période 1 : 27/04/2018 au 26/04/2019
- Période 2 : 27/04/2019 au 24/10/2019 – reconduction anticipée, déclenchement anticipé de la tranche 3 en raison du maxi d'engagements réalisés

- Période 3 : 25/10/2019 au 31/05/2020 – reconduction anticipée, déclenchement anticipé de la tranche 4 en raison du maxi d’engagements réalisés et des prestations facturées
- Période 4 : 1^e juin 2020 au 31/05/2021

▪ Position du maître d’ouvrage

Les prestations commandées à l’entreprise titulaire ont bien été exécutées : les services opérationnels ont bien validé les attachements/les services faits.

C’est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAÎTRE D’OUVRAGE

Après avoir pris connaissance des **justifications techniques et comptables** fournies en date du 19 janvier 2021 justifiant le bien fondé des réclamations de la société **HORIZON**, le maître d’ouvrage accepte de prendre en charge les chefs de demandes formulés par cette dernière :

▪ 1^{er} point : **paiement des montants des prestations exécutées**

facture fournisseur	montant TTC	réf MAMP	localisation	bdc
20117ter	28 022,46 €	F20-25158	4e arrdt	GES 04 2020 CHF686-617
20131	17 827,99 €	F20-14981	7e arrdt	GCE 07 202 CHF 744 757

Montant total : 45 850,45 € TTC

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

En contrepartie de ces engagements, la société **HORIZON** renonce expressément à toute action juridictionnelle à l’encontre du maître d’ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l’exécution du marché n° Z18195 « **Travaux de pose et de dépose** ».

La société **HORIZON** reconnaît que la prise en charge **du paiement des travaux supplémentaires ci-dessus énumérées** met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l’exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s’interdisent de façon irrévocable, d’une part,

d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n° Z18195.

La présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. MODALITES DE REGLEMENT

Les crédits sont ouverts au BP 2021 et DM1 – Etat Spécial du Territoire – CT00.

Le protocole portant sur 2 factures dues fera l'objet d'un traitement selon le schéma comptable suivant :

- Opération 2016129000 – Fils 21 – fonction 844 – S/POL C310 : 17 827,99 euros TTC
- Opération 2016129000 – Fils 23 – fonction 844 – S/POL C310 : 28 022,46 euros TTC

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 6. PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et

reconnaissent que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 7. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties et transmission au contrôle de légalité et notification à la société **HORIZON**.

ARTICLE 9. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A Marseille, le

Fait en 2 exemplaires.

La Société (Nom et qualité du signataire)	La Métropole (Nom et qualité du signataire)
<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>